

Document mis
en distribution
Le 22 JUIN 2016



N° 83-2016

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JUIN 2016

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA FONDATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3157/PR du 11 mai 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la fondation en Polynésie française.

Afin d'encourager le secteur privé à accomplir des œuvres d'intérêt général et, en complément du tissu associatif existant qui, souvent, manque des financements nécessaires, le présent texte a pour objet de mettre en place un statut juridique pour les fondations.

Une fondation se distingue de l'association de plusieurs manières.

La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir précisément une œuvre d'intérêt général ou des missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives. Elle se distingue donc de l'association par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volonté de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de **l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation**, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

Une fondation regroupe avant tout des fonds **privés mis à disposition d'une cause publique**. Elle est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres fondateurs, de membres de droit et de membres cooptés élus. Ainsi, son fonctionnement est assez proche de celui d'une société anonyme.

La fondation, par principe, **fonctionne grâce aux fruits et revenus que son capital génère**. Ce sont ces flux financiers, autrement appelés ressources, qui doivent permettre à l'entité de financer son activité.

La fondation constitue dès lors l'outil privilégié pour développer le mécénat.

Pour information, au 31 décembre 2015, on comptait un peu moins de 2 300 fondations en France. Si ce chiffre a augmenté de 60 % depuis 2001, la France est encore loin derrière les États-Unis où la culture du mécénat est très répandue. Ainsi, ce sont pas moins de 150 000 fondations américaines qui investissent chaque année 3,6 milliards dollars dans la culture.

Sans viser un objectif de ce niveau, la mise en place d'un cadre juridique approprié aux fondations en Polynésie française sera assurément un outil important pour encourager l'émergence de soutiens privés à des œuvres d'intérêt général et à la réalisation de missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives. Il devrait constituer par ailleurs un levier efficace pour soutenir l'action de relance économique.

La législation française distingue pour ce qui la concerne plusieurs types de fondations :

- **La fondation d'entreprise**, créée par une entreprise qui effectue la dotation initiale et peut donner son nom à la fondation. Sa durée de vie ne peut être inférieure à cinq ans. La fondation d'entreprise est le cadre dans lequel l'entreprise exerce et valorise son action de mécénat ;
- **La fondation reconnue d'utilité publique**, créée par un individu (*à condition que les objectifs de la fondation soient d'intérêt général*), une famille, une association, un groupe de personnes, particuliers ou entreprises. La fondation reconnue d'utilité publique n'existe vraiment qu'à partir du moment où elle est reconnue d'utilité publique (*exemple typique : la fondation WWF France*) ;
- **La fondation abritée**, créée au sein de l'Institut de France, de la Fondation de France, de la Fondation pour l'enfance ou d'une autre fondation dite abritante. La fondation abritée n'a pas le statut de personne morale. C'est l'organisme qui l'héberge qui gère son budget.

De nouvelles formes de fondations ont été créées plus récemment :

- **La fondation de coopération scientifique (FCS),**
- **La fondation hospitalière,**
- **La fondation universitaire,**
- **La fondation partenariale.**

Parmi les 10 plus grandes fondations d'entreprises en France, on compte :

- la fondation TOTAL qui contribue en France et à l'étranger au financement et au soutien de projets relatifs à la biodiversité marine, la culture et la santé. En 2013, son budget était de 10,7 millions d'euros ;
- la fondation EDF : créée en 2007 dans le but de favoriser l'inclusion sociale, elle s'oriente aujourd'hui dans la recherche médicale pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées et malades. Avec un budget de 40 millions d'euros sur 4 ans, la fondation EDF œuvre aussi pour l'électrification dans les pays pauvres afin de permettre l'accès des populations à certains biens essentiels comme la santé, l'éducation ou encore la sécurité ;
- ou encore les fondations Carrefour, Air France, Danone, Leroy Merlin, etc.

Le projet de loi du pays qui nous est proposé pose le cadre général permettant de constituer une fondation en Polynésie française (**chapitre I^{er}**).

Le **chapitre II** est consacré aux actifs de la fondation. Est notamment posée la règle selon laquelle les donations en numéraire doivent être au moins égales à 1 000 000 F CFP par donateur et par fondation.

Il est en outre prévu de permettre l'intervention des collectivités publiques pour favoriser l'émergence de soutiens privés. Cette intervention peut prendre la forme soit d'une subvention, dans la limite de 25 % des revenus globaux annuels de la fondation, soit d'apport à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet que porte la fondation.

À l'instar de structures privées existantes où l'implication de la Polynésie française a pour effet de déclencher des synergies des acteurs privés pour répondre à un objectif d'intérêt général (*tourisme, monoï de Tahiti, etc.*), la participation publique aux fondations sera un facteur déterminant pour lever ensuite des fonds privés au bénéfice d'œuvres que la Polynésie française souhaite développer.

Le **chapitre III** traite du fonctionnement de la fondation. Elle est dirigée par un conseil d'administration qui dispose des prérogatives nécessaires pour un fonctionnement optimal. Le principe de la gestion désintéressée est en outre posé comme une règle de base. La fondation n'ayant pas de but lucratif, tout enrichissement au titre des dotations, dons, legs et subventions qu'elle reçoit mais aussi des revenus et produits tirés de son fonctionnement ne doit pas résulter d'activités concurrentielles et ne peut en aucun cas profiter aux fondateurs, aux administrateurs non salariés, aux membres ni à leurs ayants-droit de quelque manière que ce soit. Ces revenus et produits servent à couvrir les charges de la fondation, sachant que celles-ci peuvent inclure les rémunérations de ses éventuels salariés.

Afin de promouvoir ce véritable outil de développement du mécénat et compte tenu de l'irrévocabilité qui caractérise les dons aux fondations, il est également proposé d'assortir le statut dédié d'un dispositif d'incitation fiscale en faveur des donateurs.

Le **chapitre IV** a donc traité au régime fiscal de la fondation. Outre les exonérations auxquelles la fondation peut prétendre pour répondre à l'objectif d'encourager l'émergence de soutiens privés à des œuvres d'intérêt général, il est prévu que les donateurs ayant le statut d'entreprises (*activités non commerciales comprises*) bénéficient d'une réduction d'impôt représentant 20 % du don qu'ils effectuent.

Cette réduction d'impôt est en outre cumulable avec tous autres avantages fiscaux affectant l'impôt dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû annuellement.

Les dispositions de ce chapitre complètent utilement les dispositions de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française. Pour rappel, cette loi du pays a créé un dispositif d'exonération fiscale et douanière pour l'importation, même temporaire, des œuvres d'art en Polynésie française ; l'un des objectifs affichés du texte était en effet de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel du Pays.

Le **chapitre V** est consacré au contrôle de gestion. Ce contrôle fait intervenir un commissaire aux comptes mais aussi, à nouveau, la direction générale des affaires économiques (*publication des comptes dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice, contrôle annuel du commissaire aux comptes, droit de regard de la DGAE sur le fonctionnement de la fondation, sanctions pénales en cas de non-respect des obligations, etc.*).

Le **chapitre VI** traite spécifiquement de la dissolution de la fondation et le **chapitre VII** renvoie au conseil des ministres le soin de préciser et appliquer le dispositif en tant que de besoin.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteures proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1501658LP)

relatif à la fondation en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 48/CESC du 28 février 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 589 CM du 11 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - CONSTITUTION DE LA FONDATION

Section I - Définition

Article LP 1.- La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française.

La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions.

La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.

Section II - Membres

Article LP 2.- La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de membres-fondateurs.

À la qualité de membre de la fondation toute personne réalisant un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation postérieurement à sa création.

Section III - Publicité - capacité

Article LP 3.- La création de la fondation est déclarée à la direction générale des affaires économiques. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Sauf objection notifiée par la direction générale des affaires économiques dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3^e alinéa de l'article LP 1, la déclaration fait l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.

Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1^{er} alinéa.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION

Article LP 4.- Les actifs de la fondation sont constitués :

- de ses dotations, dons, legs et subventions ;
- des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu.

Article LP 5.- Les membres fondateurs apportent chacun à la fondation une dotation initiale au moins égale à 1 000 000 F CFP.

Les donations en numéraire sont au moins égales à 1 000 000 F CFP par donateur et par fondation.

Article LP 6.- La fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'État, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics, sur décision de l'autorité compétente ou par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ces fonds ne peuvent, en cumul, excéder 25 % des revenus globaux annuels de la fondation.

La fondation peut également bénéficier de la part des autorités et organismes publics définis à l'alinéa précédent, de la mise à disposition à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet qu'elle porte dans le cadre de la réalisation de son œuvre ou de sa mission. La durée et le montant du bail consenti à cet effet est fixée par l'autorité compétente en considération de l'importance que ce projet revêt pour l'autorité ou l'organisme public concerné.

Article LP 7.- Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.

L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques.

Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2^e alinéa de l'article LP 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Section I - Conseil d'administration

Article LP 8.- La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres dont la majorité doit être membre de la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les membres fondateurs.

Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.

Section II - Gestion désintéressée

Article LP 9.- *La gestion de la fondation est désintéressée.*

Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :

- *la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;*
- *la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;*
- *le ou les membres fondateurs, les membres et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation..*

Section III - Acquisition, utilisation et cession des actifs

Article LP 10.- La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.

La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.

Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux membres fondateurs, membres, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants-droit.

Section IV - Caractère non-lucratif des activités

Article LP 11.- Les activités de la fondation sont menées dans un but non lucratif. Le caractère non-lucratif des activités de la fondation est apprécié suivant des critères analogues à ceux qui prévalent pour tout organisme à but non lucratif.

CHAPITRE IV - RÉGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONNS À LA FONDATION

Section I - Non-application des impôts commerciaux

Article LP 12.- En tant qu'elle agit dans un but non lucratif, la fondation n'est pas soumise à la contribution des patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, ni à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés.

Les opérations que la fondation réalise dans un but non lucratif ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article LP 13.- Les apports de dons, legs et subventions réalisés au profit des fondations fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi du pays ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement.

Section II - Réduction d'impôt

Article LP 14.- Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 20 % des donations en numéraire qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP 5.

La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation :

- le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ;
- le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation.

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constatée au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.

Article LP 15.- La réduction d'impôt prévue à l'article LP 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3^{ème} partie du code des impôts, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû.

Article LP 16.- Au 5 bis de l'article 113-4 du code des impôts, le membre de phrase « *et des fondations universitaires* » est supprimé.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DE GESTION

Section I - Contrôle des comptes

Article LP 17.- La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP 7. Ces comptes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.

Article LP 18.- Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe la direction générale des affaires économiques.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à la direction générale des affaires économiques, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches la direction générale des affaires économiques et lui en communique les résultats.

Section II - Contrôle d'activité

Article LP 19.- La direction générale des affaires économiques s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article LP 20.- La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

À l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la direction générale des affaires économiques.

Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 21.- La présente loi du pays fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures d'application par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI